

Ayant à l'esprit les résolutions 20 (XXXIV)⁵⁷, 19 (XXXV)⁵⁸ et 36 (XXXVI)⁵⁹ de la Commission des droits de l'homme, en date des 8 mars 1978, 14 mars 1979 et 12 mars 1980, ainsi que les résolutions 1978/18 et 1978/40 du Conseil économique et social, en date des 5 mai 1978 et 1^{er} août 1978, et la décision 1980/138 du Conseil, en date du 2 mai 1980,

Consciente du large intérêt manifesté pendant l'Année internationale de l'enfant pour l'élaboration d'une convention internationale relative aux droits de l'enfant et du rôle important que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ont à jouer dans ce domaine,

Notant les nouveaux progrès réalisés à la Commission des droits de l'homme dans les discussions relatives à un tel projet de convention et à son élaboration,

1. *Prend note avec satisfaction* du travail déjà accompli et de l'esprit de coopération qui s'est manifesté pendant l'élaboration d'une convention sur les droits de l'enfant;

2. *Accueille avec satisfaction* la décision 1980/138 du Conseil économique et social, par laquelle le Conseil a décidé d'autoriser un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à tenir une session d'une semaine avant la trente-septième session de la Commission pour achever les travaux sur un projet de convention;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer d'accorder une haute priorité, lors de sa trente-septième session, à la question de l'achèvement d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Question d'une convention relative aux droits de l'enfant".

*92^e séance plénière
11 décembre 1980*

35/132. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 31/86 du 13 décembre 1976, 32/66 du 8 décembre 1977, 33/51 du 14 décembre 1978 et 34/45 du 23 novembre 1979,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶⁰,

Notant avec satisfaction qu'à la suite de son appel d'autres Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁶¹,

⁵⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

⁵⁸ *Ibid.*, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

⁵⁹ *Ibid.*, 1980, Supplément n° 3 (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

⁶⁰ A/35/195.

⁶¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Ayant à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Notant avec satisfaction que, lors de la première session ordinaire de 1980 du Conseil économique et social, le Groupe de travail de session sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a commencé l'examen des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 16 du Pacte,

Reconnaissant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses huitième, neuvième et dixième sessions⁶² et se félicite du sérieux et de l'esprit constructif avec lesquels le Comité continue à s'acquitter de ses fonctions;

2. *Sait gré* aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont coopéré avec le Comité des droits de l'homme en présentant leurs rapports conformément à l'article 40 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports au Comité dans les meilleurs délais;

3. *Prie instamment* les Etats parties auxquels le Comité des droits de l'homme a demandé de fournir des renseignements supplémentaires de satisfaire à cette demande;

4. *Prend note* du fait que le Comité des droits de l'homme étudie la question de la suite à donner à son examen des rapports des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. *Se félicite* de la résolution 1980/24 du Conseil économique et social, en date du 2 mai 1980, concernant l'examen des rapports soumis en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

6. *Invite de nouveau* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

7. *Invite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

8. *Se félicite* de ce que le Comité des droits de l'homme continue à rechercher des normes uniformes en ce qui concerne l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant et souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur impose le Pacte;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tenir le Comité des droits de l'homme informé des activités de la Commission des droits de l'homme, de la

⁶² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 40 (A/35/40).

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ainsi que de transmettre les rapports annuels du Comité des droits de l'homme à ces organes;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

11. *Se félicite* des mesures déjà prises par le Secrétaire général pour améliorer la publicité concernant les travaux du Comité des droits de l'homme et encourage le Comité à poursuivre l'examen de cette question;

12. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte que la Division des droits de l'homme du Secrétariat puisse assister efficacement le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social dans leurs fonctions respectives, au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, compte tenu des résolutions 3534 (XXX) et 31/93 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1975 et 14 décembre 1976;

13. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions appropriées, conformément à la résolution 31/140 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1976, pour organiser des réunions du Comité des droits de l'homme dans des pays en développement et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-sixième session.

92^e séance plénière
11 décembre 1980

35/133. Année internationale des personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/123 du 16 décembre 1976, par laquelle elle a proclamé l'année 1981 Année internationale des personnes handicapées,

Rappelant également sa résolution 32/133 du 16 décembre 1977, portant création du Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées, et ses résolutions 33/170 du 20 décembre 1978 et 34/154 du 17 décembre 1979,

Rappelant en outre la résolution 2 intitulée "Amélioration de la situation des femmes handicapées de tous âges", adoptée le 30 juillet 1980 par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme⁶³,

Reconnaissant que l'Année internationale des personnes handicapées devrait promouvoir la réalisation du droit des personnes handicapées à participer pleinement à la vie sociale et au développement de la

communauté dans laquelle elles vivent et les aider à jouir de conditions de vie comparables à celles de leurs concitoyens et à bénéficier à égalité des améliorations des conditions de vie résultant du développement économique et social,

Considérant l'importance de la coordination aux niveaux national, régional et international dans l'élaboration des programmes concernant la prévention de l'invalidité et la réadaptation des personnes handicapées,

Convaincue que l'Année internationale des personnes handicapées devrait stimuler l'établissement d'un plan d'action mondial à long terme qui compléterait les activités de l'Année,

Reconnaissant que l'Année internationale des personnes handicapées devrait contribuer à mieux faire comprendre l'ampleur et la complexité des incapacités motrices, sensorielles et mentales, notamment par des activités efficaces d'information,

Ayant examiné l'offre du Gouvernement argentin⁶⁴ d'accueillir le séminaire international d'experts, à orientation pragmatique, sur l'assistance technique dans le domaine des services destinés aux handicapés et sur la coopération technique entre pays en développement, qui doit être convoqué au cours de l'Année internationale des personnes handicapées,

Préoccupée par la nécessité de fournir au secrétariat de l'Année internationale des personnes handicapées les ressources nécessaires pour l'exécution du Plan d'action pour l'Année⁶⁵ et des activités consécutives,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures déjà prises par les Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pour mettre en œuvre le Plan d'action pour l'Année internationale des personnes handicapées et les encourage à intensifier leurs activités et leur coordination durant l'Année;

2. *Recommande* que, dans les efforts qu'ils déploient pour promouvoir la pleine participation des personnes handicapées à tous les aspects de la vie, les Etats Membres ainsi que les organes et organismes des Nations Unies accordent une attention particulière à la participation des personnes handicapées elles-mêmes et de leurs organisations aux activités entreprises dans le cadre de l'Année internationale des personnes handicapées et aux activités consécutives;

3. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à créer des comités nationaux ou organes similaires pour l'Année internationale des personnes handicapées;

4. *Prie instamment* les Etats Membres à donner un rang de priorité plus élevé aux projets d'assistance au développement des pays en développement dans les domaines des services de réadaptation, des appa-

⁶⁴ Voir A/C.3/35/5.

⁶⁵ Le Plan d'action pour l'Année internationale des personnes handicapées adopté par l'Assemblée générale se compose du texte qui figure aux paragraphes 57 à 76 de l'annexe au document A/34/158 et Corr.1, à l'exclusion de ce qui suit : à l'alinéa c du paragraphe 74, le membre de phrase figurant après "(voir al. i ci-après)"; l'alinéa u du paragraphe 74; et, à l'alinéa b du paragraphe 75, les mots figurant après "au niveau national".

⁶³ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. B.